

TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

AUDIENCE DE REFERE DU 12 Février 2026

Le juge des référés, statuant en matière d'exécution à l'audience publique du Douze Février deux mille vingt Six, tenue au palais du tribunal de commerce de Niamey par Madame **Maimouna Kouloungou**, Juge au Tribunal, président, avec l'assistance de Maître **Daouda Hadiza**, Greffière, a rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

AFFAIRE :

Société Maiga et Frères
SARLU
(Me Seybou Daouda)

C/

BAN SA
(SCPA MANDELA)

ENTRE :

La Société MAIGA ET FRERES SARLU : ayant son siège social à Niamey sis au quartier Cité Poudrière, TEL :99.66.44.46, représentée par son gérant Monsieur Hassoumi Soumana Abdoul Rachid, débitrice principale et Monsieur Soumana Hassoumi, né le 01/01/1972 à Filingué, de nationalité Nigérienne, demeurant à Niamey, ayant pour Conseil Me Seybou Daouda, Avocat à la Cour ; En l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites.

Demandeur, d'une part ;

ET

Banque Atlantique du Niger (BAN) SA : Société Anonyme avec Conseil d'Administration au capital de 11.619.000.000 F CFA, ayant son siège social à Niamey, Rond-point de la Liberté, B.P. : 375, immatriculée sous le numéro RCCM-NIM-2005 B-0479, NIF : 9545-R, assistée de la SCPA MANDELA, Avocats Associés, en l'étude de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

Défendeur, d'autre part ;

PRESENTS :

Président :
**Mme Maimouna
Kouloungou**

Greffière :
Me Daoua Hadiza

EXPOSE DU LITIGE

Par acte d'huissier en date du 27 Janvier 2026, la société MAIGA et FRERES SARLU, ayant son siège social à Niamey à la cité poudrière, représentée par son gérant le sieur HASSOUMI SOUMANA ABDOUL RACHID ; assignait par devant le président du tribunal de commerce de Niamey, juge des référés, la Banque Atlantique du Niger SA(BAN) à l'effet de :

Y Venir

- **La banque Atlantique du Niger SA (BAN), prise la personne de son Directeur General ;**
- **Déclarer recevable l'action de la société MAIGA et FRERES SARLU et monsieur Soumana Hassoumi ;**
- **Constater le bien-fondé de la demande de délai de grâce d'une année de la société MAIGA et FRERES SARLU et monsieur Soumana Hassoumi en application des dispositions des lois ci-dessus visées ;**
- **Ordonner le report du paiement de la dette de la somme de 47.294.487 pour un délai d'une année à compter du prononcé du délibéré ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toute voie de recours et avant enregistrement ;**
- **Condamner la Banque Atlantique Niger SA (BA NIGER) aux dépens ;**

La société MAIGA et FRERES SARLU expose avoir signé un contrat d'affectation hypothécaire en date du 27 avril 2022 pour garantir le remboursement d'un prêt de 45.000.000 F CFA portant sur un immeuble objet du titre foncier N° 46.302, vol 223, F 103 de la République du Niger et appartenant au sieur SOUMANA HASSOUMI.

Qu'en garanti du paiement de ladite somme, elle constituait une garantie auprès d'une institution financière publique dénommée SAHEL SA.

Que l'immeuble donné en garantie, était expertisé à 235.000.000 FCFA et sur lequel est exploité des cultures maraichères.

Par correspondance en date du 20 Mai 2026 la société MAIGA et FRERES SARLU informait la Banque de ses difficultés financières faisant suite à la fermeture des frontières avec le BENIN ;

Malgré cela, la Banque Atlantique lui adressa une lettre de dénonciation et de clôture de son compte en date du 09 juillet 2025 ; et par deux correspondances, elle sollicitait un règlement amiable et une rencontre d'échanges.

C'est dans ces circonstances ; que la défenderesse lui servait un commandement aux fins de saisie immobilière.

Estimant que cette procédure met en péril les investissements effectués sur le terrain, la demanderesse saisissait le juge de référés d'une action en délai de grâce

La société MAIGA et FRERES SARLU sollicite du tribunal de lui accorder un délai de grâce d'une année au motif d'une part que son compte présente un solde débiteur du fait de la situation difficile qu'elle rencontre à cause de la fermeture des frontières avec le Benin et d'autre part de sa bonne foi au vu des garanties accordées à la Banque et les multiples correspondances adressées pour un règlement amiable.

Qu'elle évoque les dispositions de l'article 39 de l'AUSRVE, 1244 du code civil, 396,459 du code de procédure civile et 56 de la loi n° 2025-08 du 10 avril 2015 ;

En réponse à la demande de la société MAIGA et FRERES SARLU, le conseil de la BAN sollicite du tribunal au principal de se déclarer incompétent ;

Qu'il affirme que la compétence du juge de l'exécution se trouve dans l'article 49 qui limite cette compétence à la seule matière mobilière ;

Que s'agissant de la matière immobilière, la compétence de juge de l'exécution est exclue ;

Qu'il ajoute que le demandeur faisant l'objet d'une procédure de saisie immobilière et le cahier de charges étant déjà déposé au greffe du tribunal de Grande Instance de Tillabéry, seul le juge de l'audience éventuelle fixée au 18 février 2026 est compétent pour connaître des incidents ou demandes ;

Qu'il sollicite en outre au subsidiaire le rejet de la demande de délai de grâce comme étant mal fondée au motif qu'aucune offre de paiement réelle n'a été faite en sus de l'absence de documents justifiant les difficultés financières évoquées ;

Qu'il invoque les dispositions de l'article 49, 248 aliéna 1^{er}, 254 aliéna 3, 266, 270 et 299 de l'AUPSRVE et plusieurs jurisprudences de la CCJA ;

DISCUSSION

EN LA FORME

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Attendu que l'article 39 alinéa 2 de l'AUPSRVE dispose « Toutefois compte tenu de la situation d'un débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiaires, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital. » ;

Que l'article 1244 du code civil et 396 du code de procédure civile prévoient la possibilité d'accorder de délais de paiement ;

Attendu que l'article 49 de l'AUPSRVE dispose « En matière mobilière, le président de la juridiction compétente dans chaque Etat partie ou le juge délégué par lui connaît de tout litige ou toute demande relative à une mesure d'exécution forcée ou à une saisie conservatoire » ;

Que l'article 248 dudit acte dispose « Dans chaque Etat partie, la vente est poursuivie devant la juridiction compétente pour trancher les litiges en matière de saisie immobilière dans le ressort territorial de laquelle se trouve l'immeuble » ;

Que l'article 298 dispose « Toute contestation ou demande incidente relative à une poursuite de saisie immobilière formulée postérieurement à la signification du commandement est formée par simple acte d'avocat contenant les moyens et conclusions » :

Qu'il ressorte de l'article 254 aliéna 3 que l'inscription du commandement vaut saisie ;

Attendu qu'à la lecture de l'article 49 précité la compétence du juge de l'exécution est limitée à la seule matière mobilière ;

Que la combinaison des articles 248, 254 et 298 fait ressortir la compétence du juge de droit commun pour toutes demandes ou incidents survenus postérieurement à la publication du commandement ;

Attendu qu'il ressorte des pièces du dossier une affectation hypothécaire à titre de caution en date du 27 avril 2022, un commandement aux fins de saisie immobilière daté du 06 janvier 2026, un certificat d'inscription du 13 janvier 2026, un acte de dépôt du cahier de charge en date du 23 janvier 2026 et une sommation de prendre connaissance dudit cahier datée du 29 janvier 2026 ;

Attendu qu'en l'espèce le commandement a été inscrit le 13 janvier 2026 ; qu'à partir de cette date et conformément à l'article 254 aliéna 3 son inscription vaut saisie ; qu'à partir de ce moment toutes contestations ou demandes relatives à la saisie immobilière doivent être portées devant la juridiction devant connaître de la procédure de saisie immobilière à son audience éventuelle ;

Qu'en l'espèce la société MAIGA et FRERES a saisi le juge de référés par exploit d'huissier en date du 27 Janvier 2026 d'une demande de délai de grâce ; que l'audience éventuelle est prévue pour le 26 février 2026 devant le tribunal de grande instance de Tillabéry ;

Attendu que la demande de délai de grâce est liée au prêt consenti à la demanderesse et est garanti par une affectation hypothécaire ; que ladite garantie fait l'objet d'une procédure de saisie immobilière ; qu'ainsi d'une part se prononcer sur la demande de délai de grâce impactera sur ladite procédure engagée et d'autre part le législateur OHADA a prévu la juridiction compétente devant laquelle les incidents et contestations doivent être soulevés après la publication du commandement et avant l'audience éventuelle ; que le juge de l'exécution prévue à l'article 49 n'étant compétent qu'en matière mobilière ; il y a lieu au regard de tout ce qui précède de se déclarer incompétent et de renvoyer les parties devant le tribunal de Grande Instance de Tillabéry statuant en matière de saisie immobilière ;

SUR LES DEPENS

Attendu que la société MAIGA et FRERES SARLU a succombé à la présente instance ; qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Le Juge de référés

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort :

- **Reçoit l'exception d'incompétence soulevée par la Banque Atlantique du Niger.**
- **L'y dit fondée ;**
- **Se déclare incompétent**
- **Renvoie la société MAIGA ET FRERES SARLU devant le tribunal de grande instance de Tillabéry, statuant en matière de saisie immobilière**
- **Condamne la demanderesse aux dépens ;**

Avise les parties de leur droit de relever appel de la présente décision devant le président de la chambre commerciale spécialisée de la Cour d'Appel de Niamey dans un délai de huit (08) jours de son prononcé par déclaration verbale ou écrite au greffe du tribunal de commerce.

Ont signé le Président et la Greffière

Le Président

La Greffière